



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

F

COMMISSION DES PÊCHES POUR L'ATLANTIQUE CENTRE-OUEST (COPACO)

DIX-NEUVIÈME SESSION

Bridgetown, Barbade, 6-8 septembre 2023

Modification du Règlement intérieur révisé de 2014 - Finalisation

ARTICLE I

Adhésion

1. Chaque Membre de la Commission a un représentant qui peut être accompagné par des suppléants et des conseillers. Un suppléant ou conseiller ne dispose pas du droit de vote, sauf s'il remplace un représentant.
2. Autant que possible avant l'ouverture de chaque session, chaque Membre de la Commission communique au Secrétaire exécutif l'identité des personnes autorisées à le représenter à la réunion dans le cadre d'une délégation composée d'un représentant, de suppléants, d'experts et de conseillers, selon ce qu'il juge nécessaire.

ARTICLE II

Élection et désignation des membres du bureau

1. Pendant chaque session ordinaire ou, le cas échéant, plus tôt en cas de vacance d'un poste, la Commission élit un Président et au maximum deux Vice-Présidents qui entrent en fonction immédiatement après la session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus ou immédiatement après leur élection si celle-ci a eu lieu entre deux sessions.
2. En cas d'élection au cours d'une session ordinaire, les nommés à la Présidence ou à la Vice-Présidence sont des délégués des Membres assistant à la session au cours de laquelle ils sont susceptibles d'être élus. Lors de l'élection du Président et des Vice-Présidents, la Commission prend dûment en considération la nécessité de garantir une représentation géographique équitable, en incluant les groupes sous-régionaux de Membres au sein de la COPACO, et de favoriser une alternance de ces postes entre les régions et groupes géographiques.
3. Le Président et les Vice-Présidents effectuent un mandat de deux ans. Le Président et les Vice-Présidents sont rééligibles mais n'effectuent pas plus de deux mandats consécutifs.
4. La Commission peut désigner un ou plusieurs rapporteurs parmi les délégués de ses Membres.
5. Le Directeur Général nomme, parmi le personnel de l'Organisation, un Secrétaire de la Commission qui est responsable devant le Directeur général, du point de vue administratif.

ARTICLE III

Fonctions du Président et des Vice-Présidents

1. Le Président, ou, en son absence, un Vice-Président, préside les réunions de la Commission et exerce les autres fonctions s'avérant nécessaires ou appropriées pour faciliter le travail de la Commission, notamment:
 - a) déclarer l'ouverture ou la clôture de chaque réunion plénière de la Commission;
 - b) diriger les débats au cours de ces réunions et garantir l'application du présent Règlement, donner la parole, exposer les questions et annoncer les décisions;
 - c) statuer sur les motions d'ordre;
 - d) désigner les groupes de travail *ad hoc*, temporaires et spéciaux, de la session, selon les instructions de la Commission;
 - e) appeler à voter, selon les règles établies à l'article IX, et annoncer les résultats des votes;
 - f) signer au nom de la Commission, le compte-rendu adopté final des travaux de chaque session de la Commission pour transmission aux Membres de la Commission et au Directeur général; et
 - g) exercer toute autre fonction décidée par la Commission.
2. En l'absence du Président, ou à la demande du Président, ses fonctions sont exercées par le premier Vice-Président ou, en l'absence de ce dernier, par le second Vice-Président.
3. Le Président ou les Vice-Présidents agissant en qualité de Président ne votent pas et un autre membre de leurs délégations respectives représente leurs gouvernements.
4. Dans l'intervalle entre les sessions de la Commission, le Président et les Vice-Présidents exercent leurs fonctions conformément au présent Règlement intérieur.
5. Dans le cas où le Président et les Vice-Présidents sont dans l'incapacité de remplir leurs fonctions, le Secrétaire exerce temporairement les fonctions de Président, jusqu'à l'élection des nouveaux Président ou Vice-Présidents.

ARTICLE IV

Comité Exécutif

1. Il doit y avoir un Comité Exécutif composé du Président, des Vice-Présidents et du Président du Groupe scientifique consultatif. Le Secrétaire est membre d'office sans droit de vote. Le Président de la Commission agira à titre de Président du Comité Exécutif.
2. Le Comité Exécutif a pour fonctions d'appuyer la mise en œuvre des politiques et décisions de la Commission entre ses sessions, notamment en:
 - a) proposant avec l'aide du Secrétariat un avant-projet de stratégie et de plan de travail contenant les contributions des Membres, à soumettre à l'examen et à l'adoption de la Commission, et en contrôlant leur mise en œuvre;
 - b) s'assurant que les règles et décisions de la Commission soient opérationnalisées;
 - c) coordonnant et surveillant les travaux et en examinant les avis du Groupe scientifique consultatif, des groupes de travail et de tout autre organe subsidiaire de la Commission; et
 - d) s'acquittant de toutes autres tâches qui lui sont confiées par la Commission.
3. Le Comité Exécutif se réunit au moins trois fois par an.
4. Les réunions du Comité Exécutif peuvent se tenir par voie électronique, notamment par vidéoconférence, ou immédiatement après d'autres événements de la Commission.
5. Le Comité Exécutif peut, en consultation avec le Secrétaire, inviter des Membres supplémentaires de la Commission ou des observateurs à assister à ses réunions, à titre consultatif, s'il est estimé que certaines questions bénéficieraient de l'expertise desdits Membres ou observateurs invités.

6. Le Comité Exécutif informe régulièrement tous les Membres de la Commission, par le biais du Secrétariat, de toutes les actions entreprises.
7. Le Comité Exécutif présente à la Commission un rapport de ses activités à chaque session de la Commission.

ARTICLE V

Points focaux des Membres

1. Chaque Membre de la Commission désigne un Point focal.
2. Le Point focal des Membres assume des responsabilités lui permettant de remplir efficacement les fonctions et les tâches décrites au paragraphe 3 du présent article ; ce point focal est normalement le représentant désigné du Membre de la Commission aux sessions de la Commission ou une autre personne exerçant des responsabilités de niveau similaire au sein du gouvernement national.
3. Le Point focal des Membres s'acquitte des fonctions et des tâches suivantes:
 - a) maintenir un contact direct avec le Secrétariat de la Commission;
 - b) recevoir des informations du Secrétariat de la Commission concernant les activités programmées et mises en œuvre à l'échelle régionale;
 - c) soumettre au Secrétariat de la COPACO les données et informations revêtant une pertinence pour les travaux de la Commission et/ou de ses organes subsidiaires et groupes de travail;
 - d) faire en sorte que les membres du réseau national soient informés en temps utile des travaux de la Commission et demander des informations sur les activités et l'évolution de ce réseau pouvant présenter un intérêt pour la Commission;
 - e) informer le Secrétariat des activités et des faits nouveaux se produisant au niveau national qui peuvent intéresser la Commission, en fonction des besoins et des possibilités;
 - f) informer la Commission à chaque session ordinaire sur les suites données aux conseils et recommandations de la COPACO à l'échelle nationale;
 - g) promouvoir l'application au niveau national des conseils, du programme de travail et des activités de la Commission;
 - h) signaler au Secrétariat les questions ou problèmes nationaux existants ou émergents en rapport avec les travaux de la Commission;
 - i) soutenir la liaison et la coordination aux niveaux national et régional entre les institutions et experts ayant des compétences en rapport avec les activités de la Commission;
 - j) s'acquitter des autres tâches requises pouvant être décidées de temps à autre par la Commission.

ARTICLE VI

Secrétariat

1. Le Secrétariat comprend le Secrétaire et les membres du personnel qui rendent compte au Secrétaire et qui peuvent avoir été désignés par le Directeur Général, en consultation avec les Membres de la COPACO.
2. Le Secrétaire est nommé pour un mandat déterminé par le Directeur Général et n'excédant normalement pas un total de neuf ans.
3. Le Secrétaire s'acquitte des fonctions et responsabilités suivantes:
 - a) faciliter la communication entre les Membres de la COPACO, notamment en diffusant rapidement les informations émanant des Membres de la Commission à cette fin;
 - b) recevoir, collecter, diffuser, rédiger et présenter des documents, rapports, articles et recommandations pour les sessions de la Commission, du Groupe scientifique consultatif et des Groupes de travail, de façon opportune. Les documents de réunion seront mis à disposition

- au moins 30 jours avant le début de toute réunion de la Commission et du Groupe scientifique consultatif;
- c) conserver les comptes-rendus des travaux des sessions de la Commission, du Groupe scientifique consultatif et des Groupes de Travail;
 - d) faciliter la collecte des informations et données nécessaires à l'accomplissement des objectifs, principes, fonctions et responsabilités de la Commission;
 - e) faciliter la coopération entre la Commission et d'autres organisations régionales et internationales sur des sujets d'intérêt mutuel;
 - f) assurer la liaison avec l'Organisation pour l'administration et l'établissement des rapports sur le fonctionnement du Fonds fiduciaire établi conformément à l'Article XIV;
 - g) s'acquitter de toute autre tâche pouvant lui être confiée par la Commission conformément aux Textes Fondamentaux de l'Organisation.
4. Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire établit des relations de travail et des liens de communication directs avec l'ensemble des membres et des observateurs de la Commission, ainsi qu'avec le Secrétariat de la FAO, tous niveaux confondus, en tant que de besoin.
 5. Les communications relatives aux affaires de la Commission échangées entre le Secrétaire et les membres de la Commission à des fins de concertation se font, dans la mesure du possible par l'intermédiaire des Points focaux nationaux désignés conformément à l'Article V. Pour promouvoir une communication efficace, le Secrétaire peut également communiquer avec les Membres de la Commission par l'intermédiaire des Représentations Permanentes des Membres de la Commission auprès de l'Organisation.
 6. Des copies de toutes les communications ayant trait aux affaires de la Commission sont envoyées au Secrétaire à des fins d'information et d'archivage.

ARTICLE VII

Sessions

1. La Commission tient des sessions ordinaires au moins une fois tous les deux ans.
2. Les sessions extraordinaires de la Commission se tiennent à d'autres moments décidés par la Commission ou à la demande du Comité Exécutif, en consultation avec les Membres de la COPACO, sous réserve que des fonds suffisants soient disponibles pour ces sessions dans le programme de travail et le budget de l'Organisation ou sur des fonds extrabudgétaires.
3. Les sessions de la Commission sont convoquées par le Directeur Général qui décide du lieu où elles se tiendront en consultation avec le Président et les autorités compétentes du pays-hôte, en tenant compte des vues exprimées par la Commission.
4. Les sessions de la Commission peuvent, selon qu'il convient, être tenues en présentiel, par voie électronique, notamment par vidéoconférence, ou sous une forme hybride.
5. La date et le lieu de chaque session de la Commission sont normalement communiqués au moins quatre mois avant la session à tous les Membres de la Commission, aux États Membres et Membres Associés de l'Organisation qui ne sont pas Membres de la Commission, aux États non-Membres de l'Organisation et aux organisations internationales invités à participer à la session.
6. Les réunions de la Commission sont publiques, sauf décision contraire de la Commission.
7. Le quorum est constitué par la majorité des Membres de la Commission.

ARTICLE VIII

Ordre du jour

1. L'ordre du jour de chaque session ordinaire comprend au moins:
 - a) comme premier point, l'adoption de l'ordre du jour, et aucune question renvoyée à la Commission par la Conférence ou le Conseil de l'Organisation ne peut être exclue de l'ordre du jour;
 - b) un examen de la situation des pêches dans la région de la COPACO;
 - c) des recommandations concernant la gestion des pêches;
 - d) un rapport du Secrétaire sur la situation financière et administrative de la Commission;
 - e) un examen des financements extrabudgétaires;
 - f) un rapport du Comité Exécutif;
 - g) un rapport du Groupe scientifique consultatif et de tout autre organe subsidiaire ou groupe de travail établi par la Commission ;
 - h) le programme de travail;
 - i) la date et le lieu de la prochaine session;
2. L'ordre du jour peut aussi inclure, sur approbation par la Commission:
 - a) des points n'ayant pas fait l'objet d'un examen exhaustif lors de la session précédente;
 - b) des points proposés par un Membre, le Président ou le Secrétaire.
3. L'ordre du jour d'une session extraordinaire comprend uniquement des points liés à l'objectif pour lequel la session a été convoquée.
4. Le Secrétaire, en concertation avec le Président de la Commission, après avoir examiné toutes les propositions du Comité exécutif, établit un ordre du jour provisoire pour chaque session de la Commission.
5. Tout membre de la Commission peut, au moins une semaine avant la diffusion de l'ordre du jour provisoire, demander au Secrétaire d'y inscrire une question.
6. Le Secrétaire de la COPACO communique à tous les membres de la Commission l'ordre du jour provisoire, ainsi que les rapports et documents disponibles qui s'y rapportent, au moins deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de la session.

ARTICLE IX

Procédures de vote

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, chaque Membre de la Commission dispose d'une voix.
2. Sauf dispositions contraires de l'Acte constitutif de l'Organisation, une Organisation Membre de la FAO qui est membre de la COPACO peut disposer, pour les questions relevant de sa compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de ses États Membres habilités à voter à cette réunion. Lorsqu'une Organisation Membre exerce son droit de vote, ses États Membres n'exercent pas le leur et inversement.
3. La Commission s'efforce de prendre ses décisions par voie de consensus sans avoir à recourir à un vote formel.
4. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des votes exprimés, sauf disposition contraire du présent Règlement intérieur.
5. Si un membre de la Commission le demande, le vote se fait par appel nominal, auquel cas le vote de chaque membre est enregistré.
6. La Commission peut décider de voter au scrutin secret.

7. Dans des circonstances exceptionnelles, déterminées par la Secrétaire en consultation avec le Président, lorsque des questions urgentes exigent que les Membres prennent des décisions durant les périodes intersessions, tout moyen de communication rapide peut être utilisé pour la prise de décision de intéressant la Commission, ainsi que l'un quelconque de ses organes subsidiaires ou groupes de travail, à l'exclusion des questions liées à l'interprétation et à l'adoption d'amendements au Statut de la Commission ou de son Règlement intérieur.
8. Quand une décision doit être prise par mail ou par d'autres moyens de communication électronique, le Secrétaire adresse au Point focal de chaque Membre une demande en ce sens, incluant une description claire de la question objet de la décision, du mécanisme spécifique de prise de décision exigé (consensus ou vote) et la date limite à laquelle chaque membre doit lui communiquer sa décision. Le Secrétaire fait tout son possible pour s'assurer que la demande a été reçue et les Membres accusent réception de ladite requête dans les meilleurs délais.
9. Le Secrétaire s'assure du résultat de toute décision prise par mail ou par d'autres moyens de communication électronique à la fin de la période indiquée au paragraphe 8 et le communique aussitôt aux Membres. Dans le cas d'un vote intersession, si la réponse d'un Membre n'est pas parvenue au Secrétariat à la date butoir fixée au paragraphe 8, ce Membre est considéré comme s'étant abstenu et comme faisant partie du quorum pertinent.
10. Au sein de la Commission, le vote s'effectue *mutatis mutandis* conformément aux dispositions pertinentes de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation.

ARTICLE X

Observateurs et coopération élargie

1. Tout Membre ou Membre Associé de l'Organisation qui n'est pas Membre de la Commission peut, sur requête communiquée au Directeur Général, participer aux sessions de la Commission, de ses organes subsidiaires ou à ses réunions *ad hoc* en qualité d'observateur. Ces Membres de l'Organisation ou Membres Associés peuvent soumettre des protocoles et participer aux débats sans prendre part au vote.
2. Les États qui, n'étant pas Membres de l'Organisation, sont Membres de l'ONU, d'une institution spécialisée des Nations Unies ou de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, peuvent, à leur demande et sur approbation de la Commission, assister aux sessions de la Commission, de ses organes subsidiaires et aux réunions *ad hoc* en qualité d'observateur. Le Statut des États invités à ces sessions ou réunions est régi par les dispositions pertinentes adoptées par la Conférence de l'Organisation.
3. Lorsque la Commission a conclu des arrangements formels avec un gouvernement qui n'est pas Membre de la Commission, conformément aux Principes et procédures de la FAO découlant de l'Article VI de l'Acte constitutif de la FAO applicable aux commissions, ce gouvernement est invité à assister aux sessions de la Commission, de ses organes subsidiaires et aux réunions en qualité d'observateur, sauf disposition contraire dudit accord.
4. Lorsque qu'une coopération est établie entre la Commission et d'autres organisations internationales sur des questions d'intérêt mutuel, conformément à l'Article 11 des Statuts de la COPACO, y compris lorsqu'il s'agit d'arrangements formels tels que des protocoles d'accord en conformité avec les Procédures et Règles de la FAO, lesdites organisations internationales sont invitées à assister aux sessions de la Commission, de ses organes subsidiaires et aux réunions en qualité d'observateur, sauf disposition contraire dudit arrangement.
5. Les organisations intergouvernementales intéressées par les travaux de la Commission peuvent, sur demande communiquée au Directeur Général par l'organisation concernée, la Commission ou le Secrétaire, être invitées à assister aux sessions de la Commission, de ses organes subsidiaires et à ses réunions *ad hoc* en qualité d'observateur.
6. Les organisations non gouvernementales internationales disposant d'une compétence particulière dans le domaine d'activité de la Commission sont, sur demande communiquée au Directeur

Général, invitées à assister aux sessions de la Commission, de ses organes subsidiaires et à ses réunions *ad hoc* en qualité d'observateur.

7. Les Membres observateurs de l'Organisation peuvent soumettre des protocoles et participer aux débats. Les observateurs non-Membres de l'Organisation ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant le statut d'observateurs peuvent être invités par la Commission à soumettre des protocoles et à faire des déclarations orales.
8. La Commission peut inviter des consultants ou des experts, à titre individuel, à assister aux réunions et à participer aux travaux de la Commission, du Comité Exécutif, du Groupe scientifique consultatif et des autres organes subsidiaires de la Commission, conformément aux Textes Fondamentaux de l'Organisation.
9. En aucun cas des observateurs ou personnes invitées au titre du paragraphe 6 à assister aux réunions ou à participer aux débats des réunions de la Commission, de ses organes subsidiaires ou des réunions *ad hoc* ne disposeront du droit de vote.
10. La participation d'organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation ainsi que par les règles applicables aux relations avec les organisations internationales adoptées par la Conférence et le Conseil de l'Organisation. Toutes ces relations sont gérées par le Directeur Général.

ARTICLE XI

Comptes-rendus, rapports, recommandations et informations

1. À chaque session, la Commission approuve un rapport écrit contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité, lorsque cela est demandé. En outre, la Commission peut, à l'occasion, faire établir des comptes-rendus pour son propre usage.
2. À la clôture de chaque session, les conclusions et recommandations de la Commission sont transmises par le Secrétaire aux Membres de la Commission, aux États Membres et aux organisations internationales représentés à la session ainsi qu'à ceux ayant passé des accords de coopération avec la Commission et aux autres Membres et Membres Associés de l'Organisation qui en font la demande, pour leur information. Elles sont aussi consultables sur le site Web de la Commission.
3. Les conclusions et recommandations de la Commission sont également transférées par le Secrétariat à la Conférence Régionale de la FAO pour l'Amérique Latine et les Caraïbes et au Comité des Pêches de la FAO pour information.
4. Le Directeur Général ou le Président peut demander à tout Membre de la Commission de lui fournir, ou de fournir à la Commission, des informations sur les mesures qu'il a prises, en précisant quelles sont celles qui font suite ou sont liées aux décisions et recommandations de la Commission.

ARTICLE XII

Groupe scientifique consultatif

1. Le Groupe scientifique consultatif (GSC) de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest est l'organe consultatif scientifique de la Commission.
2. Le GSC est composé de neuf scientifiques ayant des qualifications et une expérience reconnues dans les secteurs de la pêche ayant une pertinence pour la région de la COPACO. Les scientifiques du GSC doivent avoir des qualifications dans des disciplines pertinentes pour l'examen scientifique des recommandations et résolutions soumises au GSC (en particulier, les sciences halieutiques, la biologie marine/l'écologie/les sciences environnementales, la génétique/génomique, la modélisation, les questions socioéconomiques, etc.). De même, le GSC doit compter parmi ses membres des scientifiques issus des différentes sous-régions des Caraïbes, de façon à garantir une

plus grande pluralité, l'intégration culturelle et l'échange d'expériences et de savoirs au sein de la région.

3. Les membres du GSC sont choisis par les Membres de la COPACO, et le Secrétariat de la COPACO est informé de leur nomination. Les membres du GSC exercent leurs fonctions à titre personnel.
4. La Commission finance la participation des membres du GSC.
5. À l'exception du Président, dont le mandat est de deux ans et peut être prolongé, les autres membres du groupe sont nommés sur la base des questions spécifiques qui doivent être traitées, telles que reflétées dans le Plan de travail adopté par la Commission, et en particulier sur la base de l'ordre du jour de chaque réunion du GSC.
6. Le Secrétaire de la Commission ou tout autre membre du personnel de la FAO désigné par le Sous-Directeur général du Département des Pêches exerce les fonctions de Secrétaire du GSC.
7. Le GSC:
 - a) fournit des avis scientifiques à la Commission et à ses groupes de travail; les questions techniques (p. ex., suivi, contrôle, surveillance des pêches, pêche INDNR, etc.) sortent du champ de compétences du GSC;
 - b) examine le rapport destiné à la Commission sur l'état des stocks, leur évolution et les perspectives des pêches dans la zone de compétence de la Commission, et y contribue;
 - c) examine les projets de recommandations et de résolutions soumis à la Commission par les Groupes de travail pour examen, et y contribue;
 - d) procède à l'examen scientifique de toute autre question qui lui est soumise par la Commission et les groupes de travail *ad hoc* de la COPACO.
8. Le GSC mène ses travaux régulièrement et se réunit suffisamment en avance de la réunion de la Commission pour permettre au Secrétariat de finaliser les documents pour diffusion en plénière. La réunion peut se tenir physiquement ou virtuellement selon le cas et en fonction de la complexité des questions examinées, afin de garantir la transparence et l'égalité des chances de tous les Membres de la COPACO concernant l'observation du processus.
9. Les responsables des groupes de travail *ad hoc* de la Commission, ou leurs représentants, ainsi que tout autre expert, peuvent être invités à participer aux travaux du GSC.
10. Les représentants des Membres de la COPACO, des organismes régionaux de pêche, de la société civile et des projets régionaux peuvent participer aux réunions du GSC en tant qu'observateurs.

ARTICLE XIII

Autres organes subsidiaires

1. La Commission peut établir d'autres organes subsidiaires *ad hoc* qu'elle juge nécessaires pour atteindre son objectif général ou s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités.
2. La Commission peut recommander au Directeur Général de convoquer des réunions *ad hoc* pour étudier les problèmes qui, en raison de leur nature particulière, ne pourraient pas être examinés avec profit pendant les sessions ordinaires de la Commission.
3. Ces autres organes subsidiaires, ou les participants aux réunions *ad hoc*, peuvent être composés de l'ensemble des Membres de la Commission, ou de certains d'entre eux, ou d'experts intervenant à titre personnel.
4. Les mandats des organes subsidiaires et les questions à discuter lors de réunions *ad hoc* sont déterminés par la Commission.
5. La création d'organes subsidiaires et la convocation de réunions *ad hoc* sont possibles sous réserve de crédits suffisants au chapitre correspondant du budget approuvé de l'Organisation, ou de la disponibilité de fonds extra-budgétaires. Il appartient au Directeur général de se prononcer sur la disponibilité des ressources requises.

6. Avant de prendre toute décision impliquant des dépenses en rapport avec la création d'organes subsidiaires ou la convocation de réunions *ad hoc*, la Commission doit être saisie d'un rapport du Directeur Général sur les implications administratives et financières qu'aurait cette décision.
7. Chaque organe subsidiaire et réunion *ad hoc* élit son propre bureau.
8. Le Règlement intérieur de la Commission s'applique *mutatis mutandis* à ses organes subsidiaires ainsi qu'à ses réunions *ad hoc*.

ARTICLE XIV

Fonds Fiduciaire

1. Toutes les contributions volontaires et donations apportées à la Commission et à l'un quelconque de ses programmes et activités, y compris les fonds destinés à garantir le fonctionnement à long terme de la Commission en vertu de l'Article 6 (q) du Statut sont placés dans un Fonds Fiduciaire administré par le Directeur Général conformément au Règlement financier de la FAO.
2. Le Secrétaire remettra un rapport détaillé sur le Fonds fiduciaire et son utilisation à chaque session régulière de la Commission pour appuyer la mise en œuvre des décisions, du plan de travail et des priorités de la Commission.

ARTICLE XV

Dépenses

1. Les dépenses des représentants des Membres de la Commission, de leurs suppléants ou conseillers, liées à leur participation aux sessions de la Commission, des comités, des organes subsidiaires ou aux réunions *ad hoc*, ainsi que les dépenses des observateurs, liées à leur présence aux sessions, sont à la charge des gouvernements ou organisations respectifs.
2. Les dépenses engagées par les experts invités par le Directeur Général à assister aux sessions ou réunions à titre individuel sont à la charge de l'Organisation.
3. Toute opération financière liée à la Commission et à ses organes subsidiaires est régie par les dispositions appropriées du Règlement financier de l'Organisation.

ARTICLE XVI

Langues

1. L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail de la Commission pour ses sessions.
2. Pendant les réunions, des services d'interprétation sont fournis, le cas échéant, par le pays-hôte. Toute délégation utilisant une autre langue que l'anglais, le français ou l'espagnol assure à ses frais le cas échéant, les services d'interprétation, de traduction et de publication dans les langues de travail officielles.
3. Les rapports de la Commission sont mis à disposition par le Secrétariat, en anglais, en français et en espagnol. Les rapports des organes subsidiaires sont disponibles uniquement en anglais, sauf si les membres fournissent des ressources extrabudgétaires pour les traduire dans les autres langues de travail.
4. Selon les fonds disponibles, la Commission s'attache à fournir des services d'interprétation en anglais, français et espagnol pour les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires organisées pendant la période intersessions.

ARTICLE XVII

Modification et Suspension du Règlement intérieur

1. Les propositions d'amendement ou d'additifs à ce Règlement sont mises en circulation au moins 30 jours avant la session ordinaire de la Commission au cours de laquelle elles doivent être examinées. Ces modifications peuvent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres de la Commission. Les amendements ou additifs entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par le Directeur Général.
2. La Commission peut décider, à la majorité des deux tiers des votes exprimés, de suspendre l'application de l'un quelconque des articles ci-dessus de son Règlement intérieur, à l'exception des Articles II – 5; VII -1, 2, 3, 5 et 7; VIII – 2; IX – 1, 2 et 3; X; XI – 3, 4, et 5; XIV – 1, sous réserve que la proposition de suspension ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures. La Commission peut se dispenser de ce préavis si aucun de ses Membres n'y voit d'objection.